

Marie Lemay Lachance, avocate

Conseillère juridique principale

Réglementation et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3382

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : marie.lemaylachance@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 22 août 2018

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : 10^e demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir, s.e.c., à compter du 1^{er} octobre 2018 – PHASE 2

Notre dossier : 312-00843

Dossier Régie : R-4018-2017

Chère consœur,

Énergir a pris connaissance des lettres de planification d'audience déposées par certains intervenants et désire formuler les commentaires suivants. À noter qu'au moment d'écrire ces lignes, l'ACIG n'avait toujours pas déposé sa lettre de planification d'audience de sorte qu'Énergir réserve ses commentaires à cet égard.

Énergir constate à la lecture de la lettre de l'UMQ datée du 20 août 2018 (C-UMQ-0019) que cette dernière souhaiterait livrer un contre-interrogatoire relativement entre autres au contenu des pièces B-0174, GM-N, Document 19 et B-0149, GM-N, Document 23. Énergir désire souligner qu'à elles seules, ces deux pièces portant sur le balisage l'obligeraient à produire six (6) témoins différents, en l'occurrence des directeurs, afin de couvrir l'ensemble des sujets qui y sont abordés. Dans un souci de saine administration des ressources, Énergir tient à informer l'UMQ qu'elle compte plutôt mettre à sa disposition une personne possédant une connaissance générale du contenu desdites pièces et qui pourra souscrire au besoin à des engagements pour les questions dont elle ne détient pas la réponse. Ainsi, les questions pourront être dirigées à Madame Isabelle Lemay dans le cadre du Panel 5.

Énergir constate également à la lecture de la lettre du GRAME datée du 20 août 2018 (C-GRAME-0024) que cette dernière souhaite questionner Énergir sur le traitement réglementaire relatif au PGEÉ pour l'année tarifaire à l'étude dans le présent dossier. À cet effet, Énergir souhaite mentionner que les questions du GRAME pourront être également dirigées vers le Panel 5.

Par ailleurs, Énergir a pris connaissance de la lettre du ROEE datée du 20 août 2018 (C-ROEE-0025) dans laquelle l'intervenant invite la Régie à exiger d'Énergir qu'elle présente un panel disposé à répondre à des questions portant sur le suivi des décisions rendues dans des dossiers antérieurs portant sur le PGEÉ ainsi que sur l'étude portant sur les coûts évités (pièce B-0048, GM-J, Document 4). Énergir comprend que les questions du ROEE eu égard aux coûts évités s'inscriront dans le contexte de la recommandation qu'il formule dans sa preuve, à savoir que

la contribution du GNR devrait être prise en compte dans les coûts évités d'Énergir (C-ROEE-0018 et C-ROEE-0024). Dans cette mesure, les questions que pourrait avoir le ROEE à ce sujet pourront être dirigées à Madame Caroline Dallaire dans le cadre du Panel 4. Énergir en profite toutefois pour réitérer qu'elle ne s'oppose pas à la recommandation du ROEE, mais qu'elle juge qu'il serait préférable que la considération du coût du GNR dans les coûts évités soit analysée plus en détail lors d'une prochaine étude sur les coûts évités (B-0241, GM-T, Document 15, page 30). Quant au suivi de décisions rendues dans des dossiers antérieurs portant sur le PGEÉ, Énergir doute qu'il soit requis d'ajouter un panel supplémentaire pour répondre aux questions que pourrait avoir le ROEE à ce sujet, dans la mesure où le ROEE est le seul intervenant ayant manifesté la volonté de questionner Énergir à ce sujet et que les questions susceptibles d'être posées s'inscriront dans le contexte des recommandations qu'il formule dans son complément de preuve (C-ROEE-0024), lesquelles ne visent que la croissance des prévisions des programmes d'encouragement à l'implantation selon l'ancienne nomenclature (PE208, PE218 et PE219). Afin de répondre à d'éventuelles questions que le ROEE pourrait avoir à ce sujet, et plutôt que de créer un nouveau panel de témoins, Énergir soumet qu'elle serait disposée à souscrire à des demandes d'engagements dans le cadre de l'audience. Dans la mesure où la Régie exigeait tout de même qu'Énergir ajoute un panel portant sur le suivi de décisions rendues dans des dossiers antérieurs en lien avec le PGEÉ, Énergir comprend que les questions susceptibles d'être posées par le ROEE s'inscriront dans le contexte des recommandations qu'il formule dans son complément de preuve (C-ROEE-0024). Si un tel panel devait être ajouté, il serait constitué de Monsieur Vincent Pouliot, chef de service, marché du carbone et efficacité énergétique, Monsieur Bruno Gobeil, conseiller senior, efficacité énergétique et Madame Caroline Dallaire, chef de service, Réglementation hors Québec, GNR et tarification. Les questions portant sur la considération du coût du GNR dans les coûts évités pourraient alors être dirigées à cette dernière dans le cadre de ce panel plutôt que dans le cadre du Panel 4.

Enfin, Énergir a pris connaissance de la lettre de complément à la planification d'audience de SE-AQLPA déposée le 21 août 2018 (C-SE-AQLPA-0026). Dans cette lettre, l'intervenante mentionne vouloir questionner Énergir sur l'étude portant sur les coûts évités (pièce B-0048, GM-J, Document 4) et suggère de traiter ce sujet dans le cadre du Panel 2 portant sur la planification des approvisionnements gaziers. Avec égards, Énergir est d'avis que la suggestion de l'Intervenante doit être écartée pour les motifs qui suivent. SE-AQLPA questionne les prévisions de croissance à long terme du prix du gaz naturel dans le contexte de l'étude portant sur les coûts évités et mentionne que ces prévisions ne sont pas arrimées avec celles qui figurent dans le plan d'approvisionnement d'Énergir. À cet effet, Énergir tient à souligner que l'horizon du plan d'approvisionnement gazier vise les années 2019 à 2022 alors que l'étude des coûts évités porte sur la période allant de 2019 à 2038. En ce qui concerne la période allant de 2019 à 2022, les données qui figurent dans le plan d'approvisionnement quant aux prévisions du prix du gaz naturel et celles qui figurent dans l'étude portant sur les coûts évités ne présentent que des écarts mineurs. En ce qui concerne la période subséquente, Énergir souligne que le plan d'approvisionnement gazier ne présente pas de projection pour la période allant au-delà de 2022. SE-AQLPA questionne également les prévisions du coût du SPEDE dans le contexte de l'étude portant sur les coûts évités. À cet effet, il va de soi que le Panel 2 ne sera pas en mesure de répondre à des questions portant sur cet élément. L'auteur de l'étude portant sur les coûts évités ne serait pas non plus en mesure de le faire étant donné que ces prévisions sont basées sur les données fournies dans le dossier

R-4028-2017, présentement sous étude par la Régie¹. Ainsi, Énergir est d'avis que l'analyse des prévisions des coûts du SPEDE ne devrait être étudiée que dans le cadre du dossier R-4028-2017 et non dans le cadre du présent dossier. D'ailleurs, et afin d'éclairer la Régie dans le contexte de la planification d'audience et de la priorisation de certains thèmes, Énergir soumet que les intrants des coûts évités sont mis à jour annuellement, incluant les prévisions des coûts du SPEDE. Finalement, tout comme le GRAME, SÉ-AQLPA mentionne vouloir aborder la question du traitement réglementaire du PGEÉ. À cet effet, Énergir réitère que les questions de cette nature pourront être posées au Panel 5.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Marie Lemay Lachance

Marie Lemay Lachance
MLL/mb

¹ L'étude portant sur les coûts évités (B-0048, GM-J, Document 4) mentionne d'ailleurs ce qui suit à la page 21 : « Le coût évité lié au SPEDE s'appuie sur une prévision de prix de marché anticipé (\$US/tonne de CO₂) réalisée pour Énergir par la firme CaliforniaCarbon.info (« CCI ») sur la période 2018 à 2030 (année civile) ». Ce passage fait référence à la note de bas de page 44 « Stratégies de conformité et modifications comptables réglementaires et tarifaires relatives au SPEDE, R-4028-2017, Énergir-1, Document 1, page 23. »